

RECOURS

adressé au

Département des institutions et relations extérieures

Pour

1. **Mme X**, 1820 Veytaux,
2. **M et Mme X**, 1844 Villeneuve,
3. **M X**, 1844 Villeneuve
4. **M et Mme X**, 1844 Villeneuve,
5. **M et Mme X**, 1844 Villeneuve,
6. **M X**, 1844 Villeneuve,
7. **M X**, 1844 Villeneuve,
8. **M X**, 1844 Villeneuve,
9. **M X**, 3967 Vercorin,
10. **Mme X**, 1844 Villeneuve,
11. **M X**, 1844 Villeneuve,
12. **M X**, 1844 Villeneuve,
13. **M X**, 1844 Villeneuve,
14. **M et Mme X**, 1844 Villeneuve
15. **Mme X**, 1820 Montreux,
16. **M X**, 1844 Villeneuve,
17. **M X**, 1847 Rennaz,
18. **M et Mme X**, 1844 Villeneuve,
19. **M et Mme X**, 1844 Villeneuve,
20. **Mme X**, 1844 Villeneuve,
21. **M X**, 1844 Villeneuve,
22. **M X**, 1844 Villeneuve,
23. **M X**, 1844 Villeneuve,
24. **M et Mme X**, 1844 Villeneuve,
25. **M et Mme X**, 1844 Villeneuve,
26. **M X**, 1844 Villeneuve,
27. **M X**, 1847 Rennaz,
28. **M et Mme X**, 1844 Villeneuve,
29. **Mme X**, 1820 Montreux,
30. **Mme X**, 1844 Villeneuve,
31. **M X**, 1823 Glion,

32. **M X**, 1844 Villeneuve,
33. **M X**, 1844 Villeneuve,
34. **M X**, 1844 Villeneuve,
35. **M X**, 1844 Villeneuve,
36. **M et Mme X**, 1847 Rennaz,
37. **M et Mme X**, 1847 Rennaz,
38. **M X**, 6928 Mano
39. **M X**, 1844 Villeneuve,
40. **Mme X**, 1844 Villeneuve,
41. **M et Mme X**, 1844 Villeneuve,
42. **M X**, 1844 Villeneuve,
43. **M X**, 1844 Villeneuve
44. **SOS ARVEL**, route du Stand 14, 1844 Villeneuve,
45. **M X**, 1845 Noville,
46. **X SA**, 1844 Villeneuve,
47. **Association pour la protection des rives et du site de Chillon**, à Veytaux, c/o Marianne Higy-Cossy, route de Chaulin 37, 1817 Brent,
48. **Les Verts – Mouvement écologique vaudois**, case postale 3204, 1002 Lausanne,

dont les conseils sont les avocats **Pierre Chiffelle**, Irène Wettstein Martin et Nicolas Mattenberger, rue du Simplon 18, 1800 Vevey,

Contre

La décision finale sur EIE, plan d'extraction de carrière, demande simultanée de permis d'exploiter et autorisation de défrichement concernant le projet d'extension de la carrière d'Arvel, commune de Villeneuve, selon décisions notifiées par envoi du 22 novembre 2001.

RECEVABILITE

Les décisions attaquées ont été notifiées par envois reçus au plus tôt le 22 novembre 2001. Ainsi, le délai de dix jours résultant de l'application des art. 12 LCAR et 73 al. 3 LATC échoit au plus tôt le lundi 3 décembre 2001.

Les recours tendant au réexamen des oppositions par le DIRE sont dès lors recevables à la forme.

A.- Qualité pour recourir

La qualité pour recourir doit au moins être reconnue à celui qui se prévaut d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 37 LJPA. L'atteinte à des intérêts de fait suffit ; la seule question à résoudre est de savoir s'il y a entre le projet litigieux et le recourant une relation suffisamment étroite pour admettre que la décision attaquée le touche dans ses intérêts d'une manière plus intense que toute autre (RDAF 1997, page 234, consid. 1 c)bb)).

Les recourants M et Mme X sont propriétaires de l'immeuble sis chemin ... , au pied de la carrière litigieuse, à 200 m. environ de celle-ci.

Il en va de même de M Y et de son épouse au chemin

Ces quatre recourants ont fait opposition au projet mis à l'enquête en 1998.

Silvio Tarchini est le Président Directeur général du Centre commercial Fox town sis au pied du site litigieux. Il a également fait opposition au projet mis à l'enquête en 1998.

Ces recourants sont tous touchés d'une manière plus intense que tout autre par les décisions attaquées. En effet, ils ont à subir la proximité directe des carrières d'Arvel, avec tout ce que cela suppose de nuisances sur le plan de la pollution de l'air, du trafic et du bruit. Ils sont en outre très directement exposés au risque que fait planer le nouveau projet non mis à l'enquête dit « en dent creuse ».

S'agissant du PDG de Foxtown, sa société est directement touchée sur le plan commercial par les mêmes nuisances et le même risque potentiel. En outre, la perte d'attractivité qui découlerait du projet d'extension et des conséquences qu'il engendre dissuadera d'autres commerces de venir s'implanter dans cette zone ou dans le centre commercial lui-même ; or

chacun sait que la rentabilité d'une zone commerciale et son potentiel de chiffre d'affaires s'accroît exponentiellement en fonction du nombre de commerces qui s'y trouvent.

Les autres recourants sont pour la plupart d'entre eux tous domiciliés à Villeneuve en qualité de propriétaire ou de locataire ou exploitent un commerce dans le centre commercial Foxtown.

Dans une mesure certes légèrement moindre, ils sont néanmoins touchés dans leurs intérêts d'un manière plus intense que d'autres personnes, ne serait-ce que par les problèmes de pollution de l'air (poussière et trafic), l'impact visuel sur un site protégé qu'ils peuvent observer tous les jours ou les risques non clairement élucidés que fait planer le système d'exploitation adopté sans avoir été mis à l'enquête publique.

Certains des recourants n'ont certes pas fait opposition lors de l'enquête publique de 1998. Toutefois, la qualité pour recourir doit néanmoins leur être reconnue dans la mesure où – notamment en raison des risques engendrés par le nouveau projet sur le plan de la sécurité – ils concluent à l'annulation de la décision pour que celle-ci fasse l'objet d'une nouvelle enquête publique. Il est évident que cet aspect au moins du nouveau projet était susceptible des les inciter à s'y opposer si la faculté leur en avait été donnée. Au demeurant, on ne voit pas sinon quel sens aurait la consultation publique qu'implique la notification de la décision sur EIE. Il s'agit de plans et de modalités d'exploitation jamais mis à l'enquête au préalable. Ceux aux intérêts de fait desquels cela est susceptible de porter atteinte subiraient une violation de leur droit d'être entendu si l'on subordonnait dans ces conditions leur qualité pour recourir au fait d'avoir fait opposition lors de l'enquête de 1998.

Quant aux recourants qui ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune de Villeneuve, ils sont néanmoins susceptibles d'être atteints secondairement par les nuisances engendrées par la continuation et l'extension de l'exploitation des carrières d'Arvel, en particulier par l'impact visuel sur un paysage protégé.

B.-

SOS ARVEL a été fondée le 5 août 2000. Selon l'art. 2 de ses statuts, elle a pour but de protéger le paysage du haut-lac Léman en mettant un terme au saccage des Monts d'Arvel (Villeneuve, Suisse) et en obtenant la meilleure

remise en état du site. Elle a été constituée par les membres d'une précédente association poursuivant des buts exactement analogues mais dont l'engagement et la fermeté n'avaient pas été jugés suffisants par les membres fondateur de SOS ARVEL. Les membres de SOS ARVEL sont pour leur grande majorité des riverains au sens étroit ou au sens large des carrières d'Arvel.

Selon l'art. 6 des statuts de SOS ARVEL, les membres de l'association ont droit aux conseils et au soutien de SOS ARVEL. Ainsi, en agissant dans la présente procédure, SOS ARVEL défend ses intérêts de nature idéale tels que stipulés dans ses statuts. Elle est manifestement touchée de façon plus intense que n'importe quel citoyen et elle se trouve avec l'objet du litige dans un rapport spécial direct et digne d'être pris en considération. Il n'est pas non plus contestable que l'admission éventuelle du recours lui procurerait un avantage de nature idéale (RDAF 1996, page 485, consid. 1a et les arrêts cités).

Au vu des arguments développés dans le présent recours, il est manifeste que les intérêts généraux défendus par l'association correspondent à l'intérêt protégé par les normes dont la violation est alléguées (arrêt précité consid. 1 e, p. 488).

Certes, l'association a été fondée après la mise à l'enquête de 1998 dans les circonstances décrites précédemment. Elle n'a eu de cesse de clamer que le projet faisant l'objet des décisions attaquées soit soumis à une nouvelle enquête publique. Sa qualité pour recourir devrait dès lors être admise au bénéfice du même raisonnement que celui développé ci-dessus s'agissant des recourants qui n'ont pas fait opposition lors de l'enquête publique de 1998.

De toute manière, la question pourrait même rester ouverte, dès lors que la qualité pour recourir de plusieurs recourants individuels n'est pas contestable, de même que celle du WWF Suisse et d'Helvetia Nostra.

C.-

L'Association « Sauvegarde des Rives et du site de Chillon » a été fondée le 16 avril 1980 à Veytaux.

Selon l'art. 2 de ses statuts, « l'association a pour but de lutter contre tout projet d'aménagement qui ne serait pas en harmonie avec le paysage de Chillon, son rivage, le bourg de Villeneuve et qui ne répondrait pas à la

vocation du lieu : celle d'un patrimoine historique et culturel commun à tout un peuple ».

L'association n'a pas fait opposition dans le cadre de l'enquête publique de 1998. Le 14 février 2001, elle a adressé un courrier au DSE se référant à la position défendue par le Chef du Département lors de la table ronde organisée le 7 février 2001. L'association indiquait qu'elle partageait entièrement les préoccupations de l'association SOS ARVEL et qu'elle sollicitait une nouvelle mise à l'enquête publique pour le nouveau projet dit « de la dent-creuse ».

Au bénéfice des considérations ci-dessous concernant la nécessité d'une enquête complémentaire, l'association pour la sauvegarde des rives et du site de Chillon devrait dès lors se voir reconnaître la qualité pour recourir.

D.-

Les Verts-mouvement écologique vaudois ont formé opposition à l'occasion de la mise à l'enquête de 1998. L'autorisation de défrichement leur a été expressément notifiée.

Les Verts tiennent à s'associer au présent recours, même si leur qualité pour recourir peut prêter à discussion, au vu de l'évolution de la jurisprudence les concernant.

Principe de coordination ; compétence

1.-

Les décisions attaquées indiquent des voies de recours différentes s'agissant de la décision sur EIE, Plan d'extraction et permis d'exploiter d'une part, et d'autre part, de l'autorisation de défrichement.

A cet égard, il convient de rappeler que la décision finale sur EIE ne constitue pas une décision séparée, considérée pour elle-même ; au contraire, le droit fédéral a prévu qu'il appartenait à l'autorité chargée de statuer sur une demande de prendre en considération les conclusions résultant du rapport et de l'étude d'impact dans son prononcé (art. 17 à 19 OEIE). Il appartient au législateur cantonal de déterminer quelle est

l'autorité compétente dans le cadre d'un projet donné et dans quelle procédure celle-ci doit statuer ; on parle alors de « procédure décisive ».

L'annexe de l'OEIE prévoit à son chiffre 80.3 que les gravières présentant un volume global d'exploitation supérieur à 300'000 m³ sont soumises à étude d'impact, la procédure décisive étant déterminée par le droit cantonal. Le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance précitée (RVEIE) indique, dans son annexe au chiffre 80.3, que la procédure décisive est celle, en première étape de l'adoption du plan d'extraction, prévu par l'art. 12 LCAR.

Il en découle qu'il appartient au DSE dans le cadre de la procédure prévue par l'art. 12 LCAR, d'apprécier le projet au regard de ses impacts sur l'environnement et d'intégrer ses éléments dans sa décision. Or sa décision relève de par sa nature, de la planification dès lors qu'on est en présence de ce qu'il convient de qualifier de plan d'affectation cantonal spécial. En application de l'art. 12 LCAR, sa décision est susceptible d'un recours du DIRE (Tribunal administratif : AC 95/0251).

2.-

Par ailleurs, il découle du principe de coordination que les autorités doivent s'assurer d'examiner simultanément l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet, à tout le moins lorsque le refus serait susceptible de le remettre en cause dans son principe (RDAF 1992, 124 avec les références). Le principe de la coordination est également applicable en matière de plan d'affectation ; cela signifie que l'adoption d'un plan d'affectation, lorsqu'il suppose la délivrance d'autorisations spéciales telle que l'autorisation de défricher ne peut intervenir sans que soient pris en compte les éléments liés à de telles autorisations (Tribunal administratif, AC 95/0251 consid. 2b). En outre, le principe de la coordination s'impose aux autorités de recours, comme cela résulte de l'art. 33 al. 4 LAT et de l'arrêt publié dans ZBl 1995, page 526. Ainsi, la coordination, au niveau de l'instance de recours, doit se faire devant l'autorité compétente en matière de planification.

Il résulte de ce qui précède que le DIRE – en tant qu'autorité de recours compétente en matière de plans – doit être saisi également, par attraction de compétence, des recours dirigés contre les autorisations spéciales délivrées simultanément à la décision finale sur EIE.

3. Octroi d'un délai pour un mémoire complémentaire

- a.- Comme ils le développeront ci-après, les recourants considèrent que les décisions attaquées devraient être annulées à titre préjudiciel dès lors qu'une enquête complémentaire était nécessaire en raison de modifications du plan d'affectation susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection (art. 58 al. 2 et 3 LATC et ATF du 17.1.2001 IA.278/1999 et IP.748/1999 consid. 3).

En tout état de cause, il est constant que les recourants n'ont pas eu accès à des documents décisifs fondant les décisions dont est recours. Il s'agit en particulier du complément au rapport d'impact d'octobre 1999 et des plans annexés ainsi que des préavis de la CFNP et de la direction fédérale des forêts, de même que de l'avis sommaire de l'OFEFP. Il tombe sous le sens que les éléments qui y sont contenus et qui fondent ce qui constitue en réalité un nouveau projet parce qu'il implique un nouveau périmètre et un nouveau mode d'exploitation notamment, doivent pouvoir être consultés de manière exhaustive par les recourants afin qu'ils puissent développer les moyens y relatifs.

Les recourant requièrent dès lors expressément qu'un **déla****i pour déposer un mémoire complémentaire** leur soit imparti après que l'ensemble du dossier de la cause **leur aura été remis en consultation par voie de circulation**.

4.- Nécessité d'une enquête complémentaire au sens de l'art. 14 LCAR et de l'art. 58 al. 2 et 3 LATC

L'art. 14 LCAR prescrit que « toute modification du plan d'extraction telle qu'extension du périmètre, approfondissement, changement des étapes prévues pour l'exploitation, déplacement des installations ou changement notable du mode de traitement des matériaux, modification de la remise en état ou des circulations fait l'objet de la même procédure que l'adoption du plan. Applicable par analogie, l'art. 58 al. 2 et 3 LATC prévoit que les modifications du plan susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection exigent une mise à l'enquête complémentaire. Dans un arrêt AC 97/0196 consid. 2, le Tribunal administratif a considéré que les précisions, les corrections et les compléments apportés à des études accompagnant le plan lui-même n'appellent pas une nouvelle enquête publique **tant qu'ils ne conduisent pas à une modification du plan**.

Or force est de constater, en référence à l'art. 14 LCAR, que si l'on n'est pas en présence d'une extension du périmètre, le projet finalement adopté implique sans contestation possible un « changement des étapes prévues pour l'exploitation, déplacement des installations ou changement notable du mode de traitement des matériaux, modification de la remise en état ou des circulations ». Il faut en particulier relever une modification du mode d'exploitation et une modification très importante de la topographie résiduelle. On en veut d'ailleurs pour preuve que la société requérante se vante elle-même dans son instrument de propagande unilatéral intitulé « le dossier d'information » (en particulier page 11) d'introduire :

« trois facteurs d'amélioration majeurs :

- un **nouveau** périmètre d'exploitation avec abaissement de la cote d'altitude maximale
- une réadaptation du système d'exploitation des terrains
- une exploitation dite « en dent creuse » comportant notamment un approfondissement vertical de 160 m. par rapport aux plans mis à l'enquête en 1998.

En outre, dans le délai de dix jours fixé pour le dépôt du présent recours, il n'a pas été possible de se livrer à autre chose qu'à une consultation très sommaire des nombreux documents qui n'ont jamais été mis à l'enquête publique. On a cependant pu constater l'absence de toute indication, sur les plans mis en consultation, de l'emplacement du puit de dévalage, de celui des installations de concassage et de celui de la galerie d'excavation.

Il est dès lors incontestable que la seule interprétation littérale de l'art. 14 LCAR démontre la nécessité de suivre la même procédure que pour l'adoption du plan. De même, il est difficile de contester que l'on soit en présence d'une modification du plan au sens de la jurisprudence précitée. En effet, même si elles vont dans le sens de certaines remarques faites lors de l'enquête publique de 1998, l'introduction du système d'exploitation dit « en dent creuse », la réadaptation du système d'exploitation des terrasses et l'abaissement de la cote d'altitude maximale impliquent forcément une modification du plan.

A cet égard, l'autorité intimée interprète de manière tout à fait subjective l'arrêt AC 97/0212 auquel elle se réfère. En effet, si l'arrêt cité admet que des plans modifiés dans le souci de répondre aux griefs soulevés par les opposants n'impliquent pas toujours une enquête complémentaire, il souligne néanmoins que la nullité de la décision municipale s'impose en pareil cas si le vice a pour conséquence de gêner l'administré dans l'exercice de ses droits et qu'il en subit un préjudice (arrêt précité, consid. 8aa).

L'atteinte à des intérêts dignes de protection découlant des modifications en cause résulte à tout le moins des problèmes de sécurité que pose indubitablement sur le plan géologique le système dit « de la dent creuse ». De nombreux recourants habitent ou exercent leur commerce dans une zone qui pourrait être atteinte par des risques d'éboulement ou de chute de pierres, voire d'effondrement de la falaise. C'est pourquoi ce nouveau projet aurait dû faire l'objet d'une enquête complémentaire afin de leur permettre de faire valoir les griefs matériels pouvant conduire à une autre décision qui leur serait plus favorable, par exemple en préservant leur propriété ou leur intégrité physique d'un dommage (cf. arrêt précité, consid. 15).

Il convient encore de s'insurger sur un point particulier des méthodes de publication des plans et de participation du public telles que paraissent les concevoir la société requérante et l'autorité intimée. En effet, il est absolument déloyal d'affirmer dans la décision attaquée que la Municipalité de Villeneuve aurait retiré son opposition. Cela n'a jamais été le cas. Or il s'agit là d'une fausse information susceptible de décourager un certain nombre d'opposants à former un recours contre la décision attaquée. Ces affirmations trompeuses constituent un motif supplémentaire justifiant la nécessité d'une enquête complémentaire.

Moyens de fond

1.

On réserve ici expressément les moyens que les recourants ne seront en mesure de développer ou de compléter que dans le délai qui leur aura été fixé pour déposer un mémoire complémentaire après avoir pu consulter l'entier du dossier.

2.

De manière générale, les décisions attaquées ont pour principal fondement un raisonnement aussi fataliste que complaisant tendant à considérer qu'il suffit de restreindre quelque peu les impacts paysagers et environnementaux d'un projet à l'évidence complètement surdimensionné pour que celui-ci devienne acceptable. L'autorité intimée paraît en outre se résigner sans autre à ce qu'un paysage remarquable officiellement reconnu comme tel soit défigurés pour des décennies encore sous le seul prétexte qu'il a déjà subi des atteintes. Or comme le verra ci-dessous, la plupart des éléments qui

conditionnent légalement l'admissibilité d'un tel projet de même que les principaux arguments des opposants à l'enquête publique de 1998 ne sont examinés que sommairement au bénéfice d'une dialectique qui s'apparente à la méthode Coué.

4. Violation de l'art. 6 LPN

La carrière d'Arvel se situe en bordure de l'objet IFP no 1515 « Tour d'Aï – Dent de Corjon ». Cet objet correspond à l'objet 3.39 de l'inventaire CPN, repris dans l'inventaire IFP lors de sa 4^{ème} révision, en 1998. Dans la description de l'objet IFP no 1515 « Tour d'Aï – Dent de Corjon », du Centre de conservation de la nature du canton de Vaud, septembre 1997, on peut lire : *« c'est un paysage caractéristique des préalpes calcaires septentrionales, s'élevant d'un seul jet de la plaine jusqu'à l'étage alpin caractérisé par la très grande variabilité des milieux. Il comprend d'immenses surfaces de forêt bien conservée, des pâturages, des marais, des lacs de montagne et crêtes rocheuses et déchiquetées. Des points de vue exceptionnels sur le Lac Léman, la Vallée du Rhône, les Alpes valaisannes et les Alpes de Savoie sont un attrait tout particulier. La végétation de ce paysage est extrêmement variée, renfermant entre autre la succession complète de châtaigniers, chênaies, hêtraies, forêt mixte et pessières d'altitude. ... ».*

Aux termes de l'art. 6 LPN, l'inscription d'un objet dans un tel inventaire montre que cet objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible (al. 1) ; lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, cette règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs **d'importance nationale également** s'opposent à cette conservation (al. 2). Certes, la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage n'impose pas directement aux cantons de protéger les sites naturels, même s'ils sont reconnus d'importance nationale ; les règles pertinentes relèvent du droit cantonal (cf. art. 24 sexies al. 1 Cst) et les cantons ne reçoivent du législateur fédéral aucun mandat à cet égard (cf. ATF 120 Ib 27 consid. 2c/dd). Cependant, le projet litigieux implique une autorisation de défrichement qui constitue d'ailleurs une des décisions attaquées par le présent recours. Or l'autorité forestière cantonale qui statue sur une demande d'autorisation de défricher accomplit une tâche de la Confédération comme le stipule expressément l'art. 2 litt. b) in fine LPN (ATF 121 II p. 197 consid. 3c cc)).

Ainsi, le site en question doit-il non seulement être conservé intact ou être ménagé le plus possible (art. 6 al. 1 LPN) mais encore cette obligation ne

peut-elle souffrir d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également s'opposent à cette conservation.

Certes, cette exigence ne signifie pas que rien ne puisse être changé à l'état actuel du site et n'implique de ce fait pas sa protection absolue (ATF 115 Ib p. 491).

Les atteintes éventuellement envisageables dans le cadre de cette protection accrue doivent être appréciées au regard des objectifs de protection de la nature et du paysage tels qu'ils peuvent être définis à partir des descriptions de l'objet IFP (ATF 115 Ib 472 précité et les références). Dans le cas particulier, ces objectifs peuvent être définis comme suit pour la partie Est de l'objet IFP où se trouve la carrière :

- conservation intégrale de l'ensemble paysager caractéristique, surtout des pentes avec de vastes forêts qui montrent une succession complète des étages forestiers qui sont actuellement intacts.
- Conservation intégrale de la mosaïque d'habitat rare et digne de protection et de leur valeur floristique et caractéristique.
- Conservation intégrale de la richesse faunistique et en particulier de la faune herpétologique et entomologique.

Or, quelles que soient les mesures de compensation et les modalités d'exploitation envisagées, l'aspect paysager comparé à celui qui résulte des impacts de l'exploitation actuelle sera marqué par les aspects suivants dont on ne voit pas comment ils peuvent être compatibles avec la protection accrue telle que définie ci-dessus. Il s'agit notamment de :

- la création de terrasses entre les cotes 640 et 940 m. dont la hauteur varie de 20 à 60 m.
- l'augmentation de la surface déboisée en amont
- l'augmentation de la surface déboisée sur la limite latérale nord, la largeur visible étant ainsi presque triplée par rapport à la situation actuelle
- l'augmentation de la surface d'extraction par rapport à la situation actuelle

5. Défaut d'intérêt d'importance nationale (art. 6 al. 2 LPN)

Il faut de plus constater que les décisions attaquées ne démontrent en rien l'existence d'intérêts équivalents ou supérieurs d'importance nationale au sens de l'art. 6 al. 2 LPN.

En effet, l'autorisation de défrichement (V ch. 1) minimise tout d'abord la signification de ce critère en affirmant que le motif de l'atteinte doit simplement « correspondre à un intérêt d'ordre national ». Le Service des forêts, de la faune et de la nature se contente encore d'affirmer simplement à cet égard que la fourniture de matériaux de qualité élevée, en particulier pour le ballast du réseau de chemins de fer, et qui serait utilisé dans toute la Suisse, suffirait à remplir cette condition.

La décision sur EIE, quant à elle, mentionne simplement en pages 3 et 14 la fourniture de ballast pour les CFF à raison prétendument de 70'000 tonnes par an ainsi que de matériaux pour l'exécution de sous-couches de voies et de travaux spéciaux de construction dans une quantité non déterminée. Il convient à cet égard de préciser que, selon les premières constatations sommaires portant sur les documents mis en consultation publique, il s'agirait en réalité d'une quantité annuelle de 50'000 tonnes correspondant à 10 % des besoins annuels des CFF et d'une quantité annuelle de 10'000 tonnes concernant les chemins de fer privés.

Ce faisant, les autorités intimées s'abstiennent de tout examen sérieux de la problématique d'approvisionnement tout en mélangeant allègrement – lorsqu'elles invoquent parallèlement les besoins du canton – la notion de besoin cantonal et d'intérêt d'importance nationale, seul ce dernier critère étant pertinent en l'espèce. Les autres possibilités de fourniture des matériaux utilisés par les CFF ne sont même pas abordées et évidemment pas discutées. On se contente de mentionner les affirmations à ce sujet d'un obscur responsable bâlois de l'approvisionnement des CFF en ballast. Or les alternatives crédibles existent et leur prise en considération aurait assurément permis de démontrer qu'elles suffiraient à satisfaire les besoins invoqués pour justifier au forceps l'existence d'un intérêt d'importance nationale en l'espèce.

Ainsi, le rapport d'impact mis à l'enquête publique en 1998 ne mentionnait-il, comme autre carrière en exploitation dans la région, que celle de Bex (Sous-Vent), d'une capacité de 2,2 mios de m³. Or plusieurs autres exploitations de roche dure avec projets d'extension se trouvent dans le Bas-

Valais, soit à Collonges (l'Aboyeu et Combaneire) à Collombey et à Massongex – Choëx (Famsa et Losinger).

Ces deux dernières bénéficient d'une topographie plus favorable à une exploitation rationnelle et économique que les carrières d'Arvel où l'inclinaison moyenne atteint ou dépasse 45°. La qualité de la pierre de ces deux carrières est tout à fait équivalentes à celle d'Arvel. Elle est d'ailleurs classée en tête de la dizaine de carrières agréées aujourd'hui comme fournisseur de ballast par les CFF. L'autorisation d'exploiter concernant cette carrière est valable pour 16 ans encore et renouvelable pour une période identique, le volume d'exploitation annuelle étant d'au moins 300'000 tonnes.

Les décisions attaquées pèchent ainsi par l'absence de toute réflexion quant à une coordination et à une planification sinon nationale, à tout le moins régionale sur le plan de l'approvisionnement en matériaux pierreux. Dans une vision cantonaliste étriquée (et, on le répète, inopérante au regard des exigences de l'art. 6 al. 2 LPN), on s'acharne à vouloir justifier l'aggravation d'une atteinte non naturelle aux versants boisés et par conséquent au paysage et à un objet IFP sans même examiner les alternatives apparemment beaucoup moins dommageables alors qu'elles existent pourtant. On comprend d'autant moins l'attitude des autorités cantonales à cet égard que la protection du paysage en question a évidemment aussi sa raison d'être sur le plan de l'attractivité touristique de la région. Or les décisions attaquées supposent non seulement une aggravation de l'atteinte mais l'extension prévisible de la durée de celle-ci à très long terme. Le chiffre de 30 ans avait été articulé à ce sujet. C'est d'ailleurs l'occasion de s'étonner de la bizarrerie résultant du fait que les décisions attaquées ne fournissent aucune indication quant à la durée du permis d'exploiter et à l'échéance de celui-ci. Rien ne sert de dépenser des millions pour attirer les touristes étrangers en vantant nos paysages remarquables – et le site de Chillon en est assurément un – pour autoriser parallèlement les projets qui ne tendent qu'à les dénaturer.

Les décisions attaquées sont ainsi manifestement arbitraires lorsqu'elles admettent l'intérêt national à exploiter des matériaux à Arvel. Elles devront de toute manière être annulées pour qu'il soit procédé à l'examen objectif des alternatives mentionnées de même qu'à un examen sérieux des besoins. En effet, sur ce dernier point et bien que les seuls besoins du canton ne puisse suffire à justifier une atteinte à un site IFP. Si l'on se réfère à la publication « Etat de l'environnement 2000 » page 65, dont l'avant-propos est d'ailleurs signé du Chef du DSE, on constate que la consommation vaudoise de matériaux pierreux à elle seule a fortement régressé puisqu'elle s'élevait à

environ 3,4 millions de m³ de 1982 à 1990 alors qu'elle est aujourd'hui d'environ 2,1 millions de m³.

6. Mesures de compensation

Il faut tout d'abord relever que cela implique de compenser des dizaines d'années de bruit, trafic, pollution, balafres dans le paysage, déboisement et dérangement de la faune qu'a impliqué et qu'implique encore l'exploitation actuelle et qu'impliquera l'exploitation projetée.

La remise en état des lieux ne sera effective que des décennies après la fin de l'exploitation et encore, dès lors que l'on sait d'expérience que la recolonisation des terrasses par la forêt n'est de loin pas garantie. Jusqu'ici, la seule expérience tentée par la requérante a été interrompue après deux ans seulement sans qu'il soit dès lors possible d'en tirer une conclusion favorable.

L'autorisation de défrichement (page 7, ch. 5) admet d'ailleurs que « l'impact visuel de la carrière restera très important » pour se satisfaire ensuite du fait qu' « on peut **escompter** à long terme un **estompement** de l'impact visuel global du site. »

L'examen sommaire des documents mis en consultation publique fonde d'ailleurs des doutes sérieux quant à l'efficacité des mesures de compensation proposées. En effet, il apparaît que, pour 50'000 m² au moins, la compensation prévue le sera à l'intérieur de la gigantesque baignoire qu'implique le système dit « en dent creuse ». Ainsi, par définition, cette surface ne saurait être prise en compte sur le plan de la compensation de l'impact visuel des défrichements autorisés.

Quant aux mesures de compensations supplémentaires prévues au « Râpes de Jaquetan » elles correspondent peut-être aux exigences de l'art. 7 LFor mais ne sont d'aucun secours aux autorités intimées dans le cadre des exigences posées par l'art. 6 LPN.

Enfin, il convient de critiquer l'attitude de la société requérante qui a toujours exercé une sorte de chantage en affirmant qu'elle n'avait aucune obligation légale ou contractuelle de remettre dans l'état antérieur les surfaces exploitées jusqu'ici. Elle prétend en tirer un argument pour rendre le projet d'extension attractif au titre des obligations de reboisement qu'il lui prescrit. Or il est évident que, tant la loi sur les carrières de 1967 que celle de

1988 mettent de toute manière à charge de l'exploitant la remise en l'état antérieur des lieux exploités jusqu'ici.

7. Dangers résultant du système dit « de la dent creuse »

L'art. 10 LPE stipule que « quiconque exploite ou entend exploiter des installations qui, en cas d'événement extraordinaire, peuvent causer de graves dommages à l'homme ou à l'environnement, doit prendre les mesures propres à assurer la protection de la population et de l'environnement. Il y a notamment lieu de choisir un emplacement adéquat, de respecter les distances de sécurité nécessaire, de prendre des mesures techniques de sécurité, d'assurer la surveillance de l'installation et l'organisation du système d'alerte ».

Or le site en question a connu d'importants éboulements, en particulier en 1922. Des craintes sont dès lors justifiées quant à la stabilité géologique des lieux au vu du mode d'exploitation retenu dans le projet finalement adopté et qui n'a fait l'objet d'aucune mise à l'enquête publique.

On constate que la falaise de 250 m. de haut, issue de l'éboulement de 1922, constituera précisément la paroi ouest, vers la plaine, de l'éperon-écran, devant la « baignoire » de 400x220m., profonde de 160 m. creusée à coup de milliers d'explosions de minage. La probabilité que la roche constituant l'éperon soit de même nature et comporte les mêmes types de failles ou zones de fragilisation que celle de la masse de 600'000 m³ écroulée en 1922 est plus que pertinente. Dès lors, des risques importants d'écroulements partiels de la falaise de l'éperon-écran sont incontestables. Ces risques sont apparemment complètement occultés dans les documents consultables.

A cet égard, des craintes pourtant fondées sur les expériences passées sont balayées en quatre lignes sous chiffre 5.3 (page 12) de la décision sur EIE. Comme l'on n'a pas pu prendre connaissance de manière détaillée du complément au rapport d'impact et par conséquent du sérieux et de l'impartialité avec lequel ce risque a été examiné, il est indispensable qu'une **expertise neutre** soit ordonnée dans le cadre du présent recours afin de vérifier si l'appréciation des risques a été véritablement faite de manière crédible ou si au contraire ceux-ci n'ont pas été minimisés par complaisance.

CONCLUSIONS

L'ensemble des considérations ci-dessus amènent à conclure avec dépens à l'annulation pure et simple des décisions attaquées.

Ainsi fait à Vevey, le 3 décembre 2001

Pour les recourants :

Pierre Chiffelle, av.

On produit en annexe : un exemplaire original des décisions attaquées ainsi que l'enveloppe les ayant contenues